



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 097N/2026 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
STATIONNEMENT D'UNE BENNE  
36, RUE SAINT NICOLAS  
DU 6 AVRIL AU 15 MAI 2026

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'avis favorable du responsable des services techniques communaux,  
Vu la demande en date du 11 mai 2026, de prolongation formulée par la société GLOBALIS BTP sise 24, avenue du Gué Langlois 77600 Bussy-Saint-Martin, d'autorisation d'occupation du domaine public pour le dépôt d'une benne à gravats sur une place de stationnement devant le 36, rue Saint Nicolas 78640 Neauphle-le-Château,  
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire, la société GLOBALIS BTP sise 24, avenue du Gué Langlois 77600 Bussy-Saint-Martin, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour le dépôt d'une benne à gravats sur une place de stationnement devant le 36 rue Saint Nicolas 78640 Neauphle-le-Château,

Du 06 avril au 15 mai 2026,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Stationnement et circulation**

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du Code de la route, sur la place de stationnement devant le 36 rue Saint Nicolas.

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son installation conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.





## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 097N/2026 - Page 2 / 2

### **Article 5 : Redevance**

La présente autorisation est assujettie au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2021. Son montant est de **300,00 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- 25€ par unité / semaine
- 2 unités :  $25€ \times 2 = 50 €$  / semaine
- 6 semaines
- >  $50 \times 6 = 300,00€$

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 40 jours, à compter du 06 avril 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 12 mai 2026

  
  
**Madame la Maire**  
**Sandrine KESLER**